

## Info flash

## Crise sanitaire « Restez à la maison ! »

C'est la consigne générale donnée hier par le Président de la République, relayée ensuite par l'ensemble des membres du gouvernement, après les mesures de confinement qui limitent drastiquement nos déplacements.

Cette consigne doit aussi s'appliquer aux enseignants qui sont des citoyens comme les autres !

**Le SNUDI FO 13 confirme que vous n'avez aucune obligation de vous rendre à l'école si vous n'êtes pas volontaire.**

**Les « volontaires » peuvent assumer par roulement la mission d'accueil des enfants de personnels soignants. Mais cela doit se faire dans des conditions de sécurité optimales.**

Dans les circonscriptions, les informations transmises par courrier, à l'oral ou par visioconférence aux directeurs sont disparates, souvent contradictoires et manquent de précisions.

**Le SNUDI FO 13 a alerté le DASEN pour que des consignes départementales soient données, corrigeant les « excès de zèle » de certains IEN et pour que les conditions d'hygiène dans les écoles soient respectées.**

**En cas de problème : contacter le SNUDI-FO !**

### 1/ Les consignes « officielles »

Les consignes du Ministère sont toujours d'actualité : [Consignes MEN du 15/03/20 à 14h41](#)  
 Il est bien précisé :

« Dans les écoles et les établissements, seuls les personnels absolument nécessaires seront présents (...) »

Lundi, les seuls personnels présents dans les établissements seront donc ceux dont la présence est indispensable notamment pour l'ouverture et la sécurité des locaux, l'information des familles et des élèves et pour l'accueil des enfants des personnels soignants ne disposant pas d'autres moyens de garde. »

**Il n'y a donc AUCUNE obligation, AUCUNE pression pour imposer aux collègues de venir à l'école !**

Le Recteur d'Aix-Marseille a communiqué auprès des syndicats : [Message du Recteur du 16/03](#)  
 Il est précisé :

« Seuls les personnels absolument nécessaires sont présents pour garantir la continuité pédagogique et administrative. Une attention spécifique a été apportée aux personnels en situation de fragilité. »

S'il est demandé aux personnels de l'Education nationale de faire « un effort » pour accueillir les enfants des personnels soignants qui n'ont pas de mode de garde, il n'est pas nécessaire, ni acceptable de garder l'école ouverte, en faisant prendre des risques aux directeurs et adjoints « volontaires » pour assurer cette veille administrative.

**Le SNUDI FO s'adresse au DASEN pour ne pas obliger les collègues à faire des permanences inutiles dans les écoles si la communication avec les familles a été déterminée.**

Le DASEN des Bouches du Rhône a envoyé une [note le 16/03](#) en précisant que « La notion de répartition de compétences disparaît au profit d'une organisation globale ayant pour unique objectif la sécurité sanitaire des français de tous âges(...). L'organisation de vos services peut être différente des conditions habituelles en terme d'horaires et de lieux d'exercice. »

En clair, cela permet à chaque IEN de revoir, pour les enseignants volontaires, les horaires de travail et la possibilité de nous déplacer sur une autre école, de travailler le mercredi et/ou durant la pause méridienne, pour pallier l'absence de personnel communal, avec toutes les différences d'appréciation d'une circonscription à l'autre.

**RAPPEL : à ce jour, il n'est pas question de « réquisition » ou d'« astreinte » mais uniquement de volontariat.**

### 2/ Présence des enseignants dans leurs écoles

→ **Soit vous êtes VOLONTAIRES** et dans ce cas vous pouvez vous rendre dans votre école, par roulement, pour assurer les missions de garde des enfants du personnel soignant et/ou éventuellement la « veille administrative » de l'école pour assurer le lien avec les parents. Pour vos déplacements du domicile à l'école, vous devez vous munir des attestations de déplacement de nécessité de service, à télécharger [>ICI<](#) et [>ICI<](#)

**RAPPEL : Emmener vos propres enfants à l'école** pour assurer cette mission c'est faire prendre des risques supplémentaires à votre propre famille et c'est en contradiction totale avec les consignes gouvernementales.

→ **Soit vous n'êtes PAS VOLONTAIRES** et dans ce cas vous restez à la maison, sans autre justification nécessaire.

Il n'est plus nécessaire de transmettre une ASA pour garde enfant ou maladie puisque la règle c'est de rester à la maison ou d'être volontaire !

Aucune pression, aucune culpabilisation ne doit s'exercer à votre rencontre, vous devez décider librement de votre volontariat.

Le problème peut se poser s'il n'y a plus assez de volontaires pour assumer le service d'accueil dans telle ou telle école. C'est alors à l'IEN d'organiser le service sur les écoles de sa circonscription avec les personnels disponibles et volontaires.

**Rappel : la réquisition des personnel ne peut être décidée que par un arrêté préfectoral. A ce moment-là, les collègues concernés pourront faire valoir leur ASA médicale ou garde d'enfants.**

### 3/ Garde des enfants des personnels soignants

=> **Enfants accueillis** : La note de cadrage envoyé par le Ministère est toujours d'actualité. [Lire la note ministérielle](#)

Un assouplissement a été porté pour l'accueil des enfants à partir d'un seul parent « soignant ».

=> **Pause méridienne** : En l'absence de service de cantine, il est demandé aux parents un pique-nique. Les enseignants volontaires devraient assurer la surveillance de cette pause méridienne en l'absence de personnels communaux.

En l'absence de volontaires, l'IEN devra trouver une solution alternative.

**Le SNUDI FO 13 posera la question du défraiement de ce temps périscolaire. Notez vos heures !**

=> **Temps périscolaire** : Concernant la journée du mercredi et après 16h30 les autres jours ouvrables, certaines circonscription font aussi appel au volontariat des enseignants.

En l'absence de volontaires, l'IEN devra trouver une solution alternative.

**Le SNUDI FO 13 posera la question du défraiement de ce temps périscolaire. Notez vos heures !**

**Contactez immédiatement le syndicat en cas de pression de votre hiérarchie !**

### 4/ La continuité pédagogique et le « télétravail »

Le SNUDI FO 13 rappelle que le travail à distance ou « télétravail » ne peut se faire que sur la base du volontariat ! Nous constatons d'ailleurs que la grande majorité des collègues sont « volontaires » pour remplir cette nouvelle mission, dans l'intérêt de leurs élèves.

Hormis les textes officiels qui cadrent le travail à distance et que vous trouverez ci dessous, il est à noter qu'en la situation actuelle, de trop nombreuses consignes complètement divergentes ont été données aux équipes des différentes circonscriptions des Bouches du Rhône, parfois avec un excès de zèle de certains IEN. Les collègues « volontaires » doivent pouvoir compter sur des consignes claires et un cadrage national. Le SNUDI FO intervient au niveau du ministère pour rappeler la réglementation en vigueur.

En l'absence d'ENT dans le 1er degré, le Ministère dispose des ressources du CNED, encore faut-il que les réseaux puissent supporter le nombre de connexions et que toutes les familles puissent accéder à ces ressources avec un matériel adéquat. Quoiqu'il en soit la liberté pédagogique prévaut et les formes peuvent varier.

La loi prévoit que l'employeur fournisse à chaque employé le matériel informatique, le remboursement des frais d'accès à réseau et le décompte des heures effectuées.

L'employeur (Etat ou Ministère) n'est pas en capacité de respecter la loi. Il ne peut donc s'agir que de volontariat !

**Aucun collègue ne doit subir de pression de qui que ce soit (IEN, CPC, directeur...) pour se charger de cette mission qui est prévue réglementairement pour être menée par des organismes habilités pour l'enseignement à distance !**

[Extrait de l'article L.1229-9 du Code du travail](#)

« ...le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

Pour les fonctionnaires de l'Education Nationale, [l'Arrêté du 6 avril 2018](#) définit les modalités d'application du [décret n° 2016-1451 du 11 février 2016](#) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique et la magistrature.

[Décret n° 2016-1451 du 11 février 2016](#) (extraits)

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

« Le télétravail est organisé en domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. »

« La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. »

« L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. »

« L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. »

La Fédération FO de l'Enseignement a demandé au ministre de rappeler aux recteurs qu'ils ont le devoir de respecter les textes réglementaires.

**IMPORTANT :**

⇒ **un collègue ayant fait valoir une ASA pour garde d'enfant et/ou maladie n'est pas obligé de mettre en place la continuité pédagogique avec ses élèves. Comme il est en arrêt maladie ou qu'il s'occupe de ses enfants au domicile, il est réglementairement déchargé de cette mission.**

⇒ **Un collègue volontaire pour assurer l'accueil de personnels soignants sur l'école doit volontairement être déchargé de continuité pédagogique avec ses propres élèves car il ne peut cumuler mission à l'école et télétravail.**

### 5/ La sécurité des personnels « volontaires »

Pour le gouvernement et le ministre, « L'image de marque de l'Education nationale est en jeu » et les enseignants seraient responsables de l'assurer la continuité du service public. Mais quid de l'obligation de notre employeur de veiller à la santé, la sécurité et les conditions de travail de ses agents ?

**Rappels que le virus ne s'arrête pas à la porte des établissements scolaires et que les collègues « volontaires » ne sont pas des superwomens/supermens protégés naturellement du virus !**

**L'employeur doit être le garant de la protection de ses employés.**

Le Recteur rappelait dans sa note qu'il garantissait « le haut niveau d'hygiène » dans les écoles accueillant les enfants et du personnel. **C'est faux !!!**

La majorité des écoles n'ont pas de gel hydroalcoolique, pas de gants, pas de masques... Les écoles/bureau de vote n'ont pas été nettoyées/désinfectées comme cela a été « promis » par la municipalité à Marseille, Aix, Arles !

**Pire, des IEN ose dire ou écrire que « le port du masque est prohibé dans les écoles » !**

**Ces supérieurs hiérarchiques vivent-ils en dehors de temps présent ? Sont-ils allés dans un supermarché depuis hier ? Dans les espaces encore ouverts, tous les employés y sont protégés du public, conformément à la réglementation. Pourquoi donc faudrait-il traiter les enseignants différemment ?**

**C'EST INACCEPTABLE ET SCANDALEUX !**

Non M. le Ministre, M. le Recteur, M. le DASEN, les gestes barrière simple ne suffisent plus ! Il faut garantir toutes les conditions de protection aux enseignants « volontaires ».

Mrs BLANQUER, BEIGNIER, BECK, les enseignants ne sont pas votre « petit personnel » ! Ils méritent davantage de respect et la protection promise à tous !

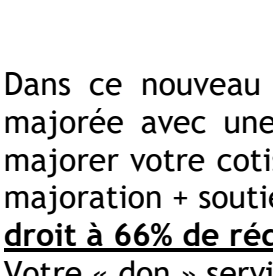
Le SNUDI FO 13 conseille, à tous les enseignants volontaires de prendre toutes les mesures préconisées. Le port du masque est obligatoire en l'école si vous en disposez.

Nous demandons à l'Administration de fournir les enseignants « volontaires » les masques et le gel hydroalcoolique nécessaires à leur protection.

Nous invitons tous ces collègues à apprécier si les conditions de sécurité et d'hygiène sont réunies et le cas échéant à faire valoir leur droit de retrait pour mise en danger grave et imminent → [Téléchargez la fiche DGI](#)

Toute l'équipe du SNUDI FO 13 reste solidaire avec l'ensemble des collègues. Notre permanence à l'UD FO 13 (métro Noailles) est fermée jusqu'à nouvel ordre. Nous restons joignables durant toute la période de confinement par mail ou par téléphone

<p><b>Une question ? Un renseignement ? Une urgence ?</b></p> <p><b>Le SNUDI FO 13 reste actif durant cette période !</b>  <b>Contactez vos délégués par téléphone ou par mail :</b>  <a href="mailto:contact@snudifo13.org">contact@snudifo13.org</a></p>	<p><a href="tel:07.62.54.13.13">Franck NEFF - 07.62.54.13.13</a>  <a href="tel:06.27.02.14.16">Laurence ROUVIERE - 06.27.02.14.16</a>  <a href="tel:06.27.34.73.17">Sandra LOPEZ - 06.27.34.73.17</a>  <a href="tel:06.86.93.58.32">Muriel LE CORRE - 06.86.93.58.32</a>  <a href="tel:06.81.60.64.35">Jean-Philippe BLONDEL - 06.81.60.64.35</a>  <a href="tel:06.61.14.39.19">Luc SALAVILLE - 06.61.14.39.19</a></p>
--	--



## SYNDICALISATION 2020

Bulletin d'adhésion 2020 de solidarité à télécharger [>>ICI<<](#)

Dans ce nouveau bulletin d'adhésion 2020, vous avez la possibilité de payer une cotisation majorée avec une ligne optionnelle intitulée « soutien caisse de grève ». Vous pouvez alors majorer votre cotisation de la somme qui vous convient. La somme globale (cotisation de base + majoration + soutien caisse de grève) **donnera lieu à l'établissement d'un reçu fiscal qui ouvre droit à 66% de réduction ou de crédit d'impôt**

Votre « don » servira ainsi à alimenter la caisse de grève qui sera reversée aux adhérents du SNUDI FO 13 qui en font la demande après le 4ème jour de grève à compter du 5 décembre jusqu'à la fin du conflit actuel.

**Les cotisations de nos syndiqués sont les seules ressources du syndicat et la garantie de notre indépendance syndicale.**



Un renseignement ? Une question ?  
**Contactez-nous !**



Rejoignez-nous sur Facebook  
[Snudi FO Treize](#)